

Numéro du rôle : 7054
Arrêt n° 85/2020 du 18 juin 2020

## ARRÊT

---

*En cause* : le recours en annulation du chapitre 1er (articles 1er à 15) du décret de la Région wallonne du 29 mars 2018 « modifiant les décrets des 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons », introduit par la SA « Investsud ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet et J. Moerman, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 14 novembre 2018 et parvenue au greffe le 21 novembre 2018, la SA « Investsud », assistée et représentée par Me P.-P. Hendrickx et Me V. Vanden Acker, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un recours en annulation du chapitre 1er (articles 1er à 15) du décret de la Région wallonne du 29 mars 2018 « modifiant les décrets des 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons » (publié au *Moniteur belge* du 14 mai 2018).

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Schaffner, avocat au barreau de Bruxelles;
- le Gouvernement wallon, assisté et représenté par Me X. Dieux, avocat au barreau de Bruxelles.

La partie requérante a introduit un mémoire en réponse.

Le Gouvernement wallon a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 4 mars 2020, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs P. Nihoul et T. Merckx-Van Goey, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 18 mars 2020 et l'affaire mise en délibéré.

Par lettre recommandée à la poste le 13 mars 2020, la partie requérante a demandé à être entendue.

Par ordonnance du 18 mars 2020, la Cour a adopté une directive (« Directive concernant les mesures procédurales particulières prises par la Cour constitutionnelle dans le cadre de la crise du coronavirus ») disposant en son article 1er qu'aucune audience ne serait fixée jusqu'à nouvel ordre.

Interrogée par la Cour sur la question de savoir si elle souhaitait maintenir sa demande d'audience, la partie requérante a répondu à la Cour le 15 avril 2020 qu'elle y renonçait et lui a communiqué une « note remplaçant les plaidoiries ».

Par ordonnance du 22 avril 2020, la Cour, prenant acte du désistement de la demande d'audience, a décidé :

- de joindre aux débats la note d'observations de la partie requérante intitulée « note remplaçant les plaidoiries »;

- de permettre aux autres parties de répondre à la note d'observations précitée par un mémoire complémentaire à introduire le 6 mai 2020 au plus tard et à échanger dans le même délai;

- que la suspension des délais prévue par la directive de la Cour du 18 mars 2020 précitée ne s'appliquait pas au délai mentionné ci-dessus;

- que les débats seraient clos le 12 mai 2020 et l'affaire mise en délibéré.

Le Gouvernement wallon a introduit un mémoire complémentaire.

L'affaire a été mise en délibéré le 12 mai 2020.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *Quant à l'intérêt à agir de la partie requérante*

A.1.1. La partie requérante, la SA « Investsud », expose que la Région wallonne détient actuellement 26 % de ses parts et que trois de ses quatorze administrateurs sont désignés par la Région. Elle en déduit qu'elle est soumise au chapitre Ier du décret de la Région wallonne du 29 mars 2018 « modifiant les décrets des 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons » (ci-après : le décret attaqué). Elle fait valoir qu'elle a intérêt à demander l'annulation des dispositions qui lui imposent des obligations et des interdictions affectant son fonctionnement, son organisation et sa gestion.

A.1.2. L'intérêt de la partie requérante n'est pas contesté.

### *Quant au fond*

#### *En ce qui concerne le premier moyen*

A.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation, par les dispositions du chapitre Ier du décret attaqué, de l'article 39 de la Constitution, de l'article 6, § 1er, VI, alinéas 1er, 3, 4, 3°, et 5, 5°, et de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, lus ou non en combinaison avec les principes de la libre circulation consacrés par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et avec le principe de la liberté de commerce et d'industrie.

A.2.2. La partie requérante expose qu'il résulte de la lecture combinée des définitions d'« organisme » et de « participation qualifiée » figurant dans le décret précité que les dispositions attaquées s'appliquent aux administrateurs « publics » et aux gestionnaires exerçant leur mandat ou leur fonction dans des entreprises commerciales de droit privé. Elle indique que ces dispositions prévoient une série d'ingérences dans le fonctionnement, la gestion et l'administration de ces entreprises commerciales de droit privé, à savoir notamment, la création de pouvoirs pour la Région en ce qui concerne la nomination, la rémunération et la révocation des administrateurs ou de certains d'entre eux, l'obligation de constituer un bureau exécutif, un comité de rémunération et un comité d'audit au sein du conseil d'administration, l'interdiction pour les administrateurs publics et les gestionnaires d'exercer leur mandat ou leur fonction par le biais d'une personne morale, les limitations apportées aux pouvoirs du conseil d'administration quant à la nomination et à la rémunération de membres du personnel de la société, les obligations de *reporting* au Gouvernement wallon et l'obligation pour les administrateurs publics et les gestionnaires de déposer une déclaration annuelle relatives à leurs mandats et rémunérations.

A.2.3. La partie requérante relève que le décret attaqué ne limite pas ses dispositions aux organismes privés chargés d'effectuer des missions de service public mais qu'il vise toute entité privée dans laquelle une autorité publique ou une personne morale de droit public wallonne détient une participation lui permettant, notamment, de désigner un ou plusieurs administrateurs. Elle indique que les seules justifications avancées pour les dispositions attaquées renvoient à la nécessité de faire bon usage des deniers publics et à la notion de « mutabilité du service public » et elle estime que ces justifications ne peuvent s'appliquer à des sociétés commerciales privées qui ne sont pas chargées de remplir des missions de service public et dans lesquelles les administrateurs et les gestionnaires sont rémunérés par les fonds propres de la société. Elle considère que les ingérences prévues par le décret attaqué dans le fonctionnement, la gestion et le contrôle des sociétés commerciales privées sont autant de restrictions apportées aux libertés fondamentales du TFUE qui ne sont pas justifiées, puisqu'elles ne visent pas à protéger des intérêts supérieurs et stratégiques, qu'elles sont énoncées de manière générale, qu'elles ne sont pas assorties de conditions et qu'elles ne sont encadrées par aucune garantie de fond ou de procédure permettant à la société de se défendre contre l'arbitraire.

A.3.1. Le Conseil des ministres, partie intervenante, expose que l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée n'implique ni le devoir ni le pouvoir pour les entités fédérées de régler la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle des organismes qu'elles n'ont pas créés, mais dans lesquels elles ont simplement décidé de prendre une participation en capital. Il ajoute que si, dans cette hypothèse, les entités fédérées ont la faculté d'assortir leurs prises de participation d'exigences particulières liées à leurs prérogatives d'actionnaires, elles ne sauraient à cette occasion prétendre régler la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle de sociétés de droit privé dans lesquelles elles détiennent une participation sans empiéter de ce fait sur les compétences fédérales en matière de droit commercial et de droit des sociétés.

A.3.2. Le Conseil des ministres estime que le décret attaqué suppose des immixtions injustifiées dans le fonctionnement des entreprises privées dans lesquelles les autorités wallonnes détiennent une participation en ce qu'il impose des exigences concernant le bureau exécutif (article 2, alinéa 2, du décret de la Région wallonne du 12 février 2004 « relatif au statut de l'administrateur public », tel qu'il est modifié par le décret attaqué), en ce qu'il oblige les entreprises concernées à constituer un comité d'audit (article 15<sup>quater</sup>, nouveau, du décret du 12 février 2004 précité) et en ce qu'il oblige les entreprises concernées à constituer un comité de rémunération, bien que le Conseil des ministres reconnaisse que cette obligation est antérieure au décret attaqué. Il relève encore que les obligations de *reporting* (communication financière) imposées aux entreprises dans lesquelles siège un administrateur public ainsi que l'interdiction de confier la gestion journalière à une personne morale (article 3, § 6, nouveau, du décret du 12 février 2004 précité) ne sont pas justifiables eu égard aux compétences qui sont réservées à l'autorité fédérale en matière de droit des sociétés et qu'elles ne satisfont pas aux conditions d'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, dès lors que leur incidence sur la matière ne saurait être jugée marginale.

A.4.1. À titre liminaire, le Gouvernement wallon excipe de l'irrecevabilité du moyen, en ce qu'il vise de manière générique « le chapitre Ier du décret attaqué » et ne précise pas les dispositions de ce chapitre qui violeraient les normes de référence invoquées.

A.4.2. Sur le fond, le Gouvernement wallon fait valoir que le premier moyen repose sur une lecture erronée de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980. Il expose que cette disposition habilite les régions à prendre des participations en capital dans des « entreprises », sans que cette compétence régionale soit subordonnée à la condition qu'une mission ou des tâches de service public aient été confiées à cette entreprise. Il en déduit que les régions peuvent adopter des règles décrétales intéressant le fonctionnement d'une entreprise dans le capital de laquelle la région concernée a pris une participation, dans une matière relevant de sa compétence, par exemple sa politique économique. Il indique que c'est sur cette base que le décret attaqué a été pris.

A.4.3. De manière plus générale, il observe que les organismes visés par les dispositions attaquées sont investis d'une mission d'intérêt public, consistant dans la mise en œuvre d'un aspect de la politique économique de la Région wallonne. Il relève que la partie requérante constitue elle-même une entreprise investie d'une mission d'intérêt public ou d'intérêt général, conformément à ses propres statuts, et que cette mission constitue une mission de service public de nature économique au sens large. Selon lui, dès lors que la partie requérante doit être considérée comme ayant été créée par les pouvoirs publics fédéraux, puis reprise par la Région wallonne, elle ne saurait profiter d'une annulation des dispositions du décret attaqué qui seraient jugées inconstitutionnelles parce qu'elles auraient vocation à s'appliquer à des sociétés que la Région wallonne n'a pas créées.

A.4.4. Concernant la critique de la partie requérante tirée de la violation du droit européen, le Gouvernement wallon observe qu'aucune des dispositions attaquées n'institue des droits particuliers (dits « *golden shares* ») dans des entreprises spécifiques. À titre infiniment subsidiaire, si la Cour devait considérer que le décret attaqué institue un tel droit, le Gouvernement wallon considère qu'il faudrait tenir compte de ce qu'un tel droit n'est pas invariablement blâmable au regard du droit européen, dès lors que les États membres peuvent justifier des entraves apportées aux libertés fondamentales consacrées par les traités par des raisons impérieuses d'intérêt général ou par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique.

A.5.1. S'appuyant sur l'analyse du Conseil des ministres, la partie requérante estime que la lecture faite par le Gouvernement wallon de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 est manifestement erronée. Elle ajoute qu'elle ne prétend pas que la Région serait compétente pour régler la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle d'entités de droit privé investies d'une mission de service public et précise que la Région n'est pas compétente pour régler des entités de droit privé qu'elle n'a pas créées, même si elle leur confie une mission de service public. Elle en déduit que les développements du Gouvernement wallon relatifs à la mission de service public qu'elle assumerait sont sans pertinence.

A.5.2. Concernant la violation des dispositions de droit européen garantissant les principes de la libre circulation, la partie requérante renvoie à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 6 décembre 2007, dans l'affaire C-463/04 et C-464/04 (*Federconsumatori et autres c. Comune di Milano*). Elle estime que le Gouvernement wallon ne démontre nullement la nécessité des restrictions qu'elle dénonce.

A.6.1. Le Gouvernement wallon relève que les premier et deuxième moyens paraissent viser les mêmes dispositions attaquées, mais en les présentant en partie de façon différente, ce qui augmente la confusion et le conduit à répéter que le moyen doit être déclaré irrecevable. Il ajoute que certaines des règles attaquées existaient déjà dans le décret du 12 février 2004 « relatif au statut de l'administrateur public » avant sa modification par le décret attaqué, ce qui doit mener à l'irrecevabilité des moyens en ce qu'ils visent ces règles. Enfin, il estime que le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes de la libre circulation consacrés par le TFUE et du principe de la liberté de commerce et d'industrie sans indiquer le principe de la libre circulation dont il s'agit ni en quoi le principe de la liberté de commerce et d'industrie serait violé.

A.6.2. Sur le fond, le Gouvernement wallon fait valoir que les dispositions attaquées ne règlent pas le fonctionnement, au sens de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980, de sociétés privées, mais se limitent à imposer des contraintes aux personnes qui représentent la Région au sein des sociétés dans lesquelles elle prend, directement ou indirectement, des participations en capital.

A.6.3. Le Gouvernement wallon estime que s'il fallait quand même considérer que les règles relevant du statut personnel de l'administrateur public sont de nature identique à celles que l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 envisage, il ne serait pas pour autant interdit au législateur décrétoal de les prendre, même en ce qui concerne des sociétés que la Région n'a pas elle-même créées. Enfin, il fait valoir que ces règles pourraient de toute manière avoir été prises en vertu de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, dès lors qu'elles répondent à toutes les conditions d'application de cette disposition. Le Gouvernement wallon conclut que le législateur décrétoal peut, en vertu de sa compétence en matière économique, prendre toute disposition en cette matière, même si elle se greffe sur une règle de droit des sociétés s'appliquant à une société qui n'a pas été créée par la Région. *In fine*, le Gouvernement wallon estime qu'en tout état de cause, la société requérante a bien été créée par la Région wallonne, qui a succédé à l'État fédéral au nom et pour le compte duquel la « Société Nationale d'Investissement » était intervenue pour créer cette société.

*En ce qui concerne le deuxième moyen*

A.7. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation, par les dispositions du chapitre Ier du décret attaqué, de l'article 39 de la Constitution, de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 5°, et de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Elle expose que la plupart des contraintes imposées par les dispositions attaquées constituent des règles générales relatives aux entreprises commerciales de droit privé qui relèvent de la seule compétence de l'État fédéral et qui dérogent ou contreviennent au Code des sociétés. Elle en veut pour preuve le fait que les « organismes » visés par le chapitre Ier du décret attaqué doivent mettre leurs statuts en conformité avec ses dispositions. Elle relève qu'à aucun moment, le législateur décrétoal ne justifie ces empiètements sur les compétences du législateur fédéral, notamment par référence à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 et à ses conditions d'application.

A.8. Le Conseil des ministres estime, pour les mêmes motifs que ceux qu'il a formulés au sujet du premier moyen, que ce moyen est fondé.

A.9.1. Le Gouvernement wallon soulève une première exception d'irrecevabilité du moyen tirée de ce qu'il ne précise pas les dispositions du décret qui sont visées par le grief. Il soulève une seconde exception d'irrecevabilité du moyen en ce qu'il vise des règles qui préexistaient au décret attaqué. Enfin, il fait valoir que le moyen est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre des règles qui n'existent pas dans le décret attaqué.

A.9.2. À titre subsidiaire, le Gouvernement wallon fait valoir que toutes les règles, obligations et sanctions édictées par le décret attaqué qui intéressent et constituent le statut personnel de l'administrateur public ne ressortissent pas au droit des sociétés. Il considère qu'il en va de même des règles qui imposent à l'organisme au sein duquel est exercé le mandat certaines obligations ou contraintes liées à ce statut personnel. Il fait valoir à cet égard que la circonstance qu'une obligation est imposée à un organisme, qu'il s'agisse ou non d'une société, ne suppose pas que la règle édictant cette obligation relève du droit des sociétés. Il estime que seules la règle qui impose la constitution d'un comité d'audit et celle qui impose la constitution d'un comité de rémunération relèvent du droit des sociétés. Il fait valoir que l'institution d'un comité de rémunération était déjà prévue par le décret antérieur, de sorte que le moyen est tardif à cet égard. Au surplus, il estime que les conditions d'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 sont réunies en ce qui concerne la création d'un comité d'audit et celle d'un comité de rémunération.

A.10. La partie requérante précise que, par son deuxième moyen, elle entend démontrer qu'aucune des conditions d'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 n'est remplie. Elle estime que, contrairement à ce que soutient le Gouvernement wallon, les dispositions attaquées ne se limitent pas à régir le statut de l'administrateur public mais interfèrent dans le processus classique du fonctionnement d'une société en ce qu'elles prévoient la révocation de l'administrateur public par l'autorité qui a confié le mandat (article 15/4 du décret du 12 février 2004, tel qu'il a été modifié par l'article 9 du décret attaqué), en ce qu'elles encadrent les rémunérations et en ce qu'elles imposent la constitution du comité de rémunération et du comité d'audit. Elle fait valoir que l'entrée en vigueur de ces dispositions a entraîné la modification, par les sociétés concernées, de leurs statuts, de sorte que l'empiètement sur la compétence fédérale en matière de droit des sociétés n'est nullement

marginal. Elle estime par ailleurs que les règles attaquées ne sont pas nécessaires pour instaurer plus de transparence ou d'éthique à l'égard des personnes qui assument un mandat public puisque la Région wallonne, en tant qu'actionnaire, détient déjà des leviers de contrôle, à l'instar de tout autre actionnaire.

*En ce qui concerne le troisième moyen*

A.11. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation, par l'article 9 du décret attaqué, des règles répartitrices de compétences, de l'article 160 de la Constitution et de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Elle expose que l'article 9 du décret attaqué ouvre à l'administrateur public, qui exerce ses fonctions au sein d'une entreprise commerciale de droit privé soumise aux dispositions du chapitre 1er du décret et qui est révoqué, un recours au Conseil d'État contre la décision de révocation prise par l'assemblée générale d'une entreprise commerciale privée. Elle fait valoir que ce faisant, le décret modifie les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, en créant un recours contre une décision qui n'est pas prise par une autorité administrative.

A.12. Le Gouvernement wallon estime que le moyen repose sur une lecture erronée de la disposition attaquée. Il précise que le recours qui peut être introduit devant le Conseil d'État ne vise pas la décision par laquelle l'assemblée générale de la société met fin, conformément au droit des sociétés, aux fonctions d'administrateur de l'administrateur public concerné, mais la décision de l'autorité publique compétente qui met fin au mandat public de celui-ci.

A.13.1. Le Conseil des ministres estime également que le décret attaqué doit être interprété comme ne permettant à l'autorité publique de désigner les administrateurs publics au sein d'entreprises en vertu d'une participation qualifiée au capital de celles-ci que conformément à ce qui est prévu par la loi applicable à ces entreprises, par leurs statuts ou par une éventuelle convention. Il en déduit que la révocation doit également être décidée sans préjudice de la loi applicable, des statuts ou d'une éventuelle convention. Il invite la Cour à acter cette réserve d'interprétation dans l'arrêt.

A.13.2. Le Conseil des ministres fait valoir qu'en prévoyant que le contentieux de la légalité de la révocation de l'administrateur public relève de l'article 16 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, plutôt que de l'article 14 des mêmes lois, le législateur décréte empiète sur la compétence réservée à l'autorité fédérale par l'article 160 de la Constitution. Il estime que cet empiètement n'est pas justifié par le recours à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, l'empiètement n'étant pas nécessaire pour réduire la période d'incertitude du mandataire concerné puisque la procédure de droit commun offre la possibilité d'introduire une demande de suspension, le cas échéant, en extrême urgence.

A.14. La partie requérante rappelle qu'en vertu de l'article 518 du Code des sociétés, tant la nomination que la révocation des administrateurs relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires. Elle invite également la Cour à confirmer l'interprétation de la disposition attaquée selon laquelle le recours au Conseil d'État n'est ouvert que contre l'acte administratif de révocation du mandat public pris par l'autorité publique et non contre la décision de révocation prise par l'assemblée générale de la société concernée.

A.15. Le Gouvernement wallon constate que les considérations développées par le Conseil des ministres à propos de la disposition attaquée, en ce qu'elle prévoit un recours fondé sur l'article 16 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et non sur l'article 14 de ces mêmes lois sont étrangères au troisième moyen, tel qu'il a été présenté par la partie requérante. Il en déduit que la Cour ne peut y avoir égard.

*En ce qui concerne le quatrième moyen*

A.16.1. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation, par les dispositions du chapitre Ier du décret attaqué, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 39 de la Constitution, avec l'article 6, § 1er, VI, alinéas 1er, 3, 4, 3<sup>o</sup>, et 5, 5<sup>o</sup>, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, avec l'article 22 de la Constitution, avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le principe de la sécurité juridique.

A.16.2. Par la première branche de ce moyen, la partie requérante fait valoir que le critère de la « participation qualifiée » n'est ni objectif ni légitime, dès lors que la participation au capital d'une société anonyme ne donne pas le droit de nommer un ou plusieurs administrateurs, ce droit étant réservé à l'assemblée générale. Elle ajoute que ce critère ne permet pas de faire la distinction entre les entreprises de droit privé selon qu'elles sont investies ou non de missions de service public ou qu'elles sont incluses ou non dans le périmètre public de consolidation au sens du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 « relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne » (ci-après : le règlement européen SEC 2010).

A.16.3. Par la deuxième branche de ce moyen, la partie requérante fait valoir que le chapitre Ier du décret attaqué établit une double discrimination, d'une part, entre les entreprises commerciales de droit privé selon qu'elles figurent ou non nominativement sur la liste de l'article 3, § 1er, du décret du 12 février 2004 « relatif au statut de l'administrateur public » et, d'autre part, au sein des entreprises pouvant bénéficier d'une dérogation, suivant que la Région wallonne ou une autre personne morale de droit public détient ou non dans le capital de celle-ci une participation « temporaire » dans le but exclusif de faire appliquer les dispositions du Code de droit économique en matière d'aide à la création, au développement ou à la restructuration d'entreprise.

A.16.4. Par la troisième branche de ce moyen, la partie requérante fait valoir que les obligations de déclaration des mandats et de publicité des rémunérations entraînent des ingérences dans le droit au respect de la vie privée des entreprises concernées et de leurs administrateurs publics et gestionnaires qui sont injustifiables.

A.17.1. Au sujet de la première branche de ce moyen, le Gouvernement wallon fait valoir que la partie requérante se méprend sur la portée du décret attaqué. Il expose que la définition de la notion de « participation qualifiée » ne suppose nullement que la Région wallonne ou une autre personne morale de droit public ait le droit de désigner un ou plusieurs administrateurs. Il rappelle que le décret attaqué fait dépendre la notion de « participation qualifiée » de l'existence d'une loi, d'une disposition statutaire ou d'une disposition contractuelle permettant à celui qui détient une participation d'obtenir, par les voies que la loi, les statuts ou la convention en question organisent, la nomination d'un ou de plusieurs administrateurs.

Par ailleurs, le Gouvernement wallon fait valoir que la circonstance qu'une entité relève ou non de l'une des catégories prévues par le règlement européen SEC 2010 est sans incidence sur le droit matériel applicable à cette entité.

A.17.2. Au sujet de la deuxième branche de ce moyen, le Gouvernement wallon estime que le grief énoncé témoigne à nouveau d'une lecture erronée de la disposition considérée, dès lors que rien n'indique que les organismes visés par l'alinéa premier de l'article 3, § 1er, du décret du 12 février 2004 « relatif au statut de l'administrateur public » seraient exclus du champ d'application de l'alinéa 2 de la même disposition. Quant à la seconde différence de traitement, le Gouvernement wallon estime qu'elle repose sur un critère parfaitement objectif, à savoir le fait que la participation de la Région wallonne est temporaire ou non.

A.17.3. Quant à la troisième branche de ce moyen, le Gouvernement wallon fait valoir que le régime de transparence mis en place par le décret a été considéré comme parfaitement valable et licite par la Commission de la protection de la vie privée. Il ajoute qu'il n'y a aucune raison de juger autrement le régime de transparence instauré par le décret attaqué par rapport aux régimes de transparence semblables existants et dont la constitutionnalité n'est pas contestée.

A.18.1. Dans la note introduite par la partie requérante pour remplacer l'audience annulée en raison de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus et jointe aux débats par la Cour, cette partie renvoie à l'arrêt de la Cour n° 9/2020 du 16 janvier 2020. Elle fait valoir qu'il existe des différences fondamentales entre les sociétés dont la situation a été examinée par la Cour dans cet arrêt et elle-même.

A.18.2. Le Gouvernement wallon estime que le raisonnement suivi par la Cour dans l'arrêt précité n° 9/2020 peut être transposé à la présente espèce. Pour le surplus, il renvoie à ses mémoires antérieurs.

- B -

*Quant aux dispositions attaquées et à l'intérêt de la partie requérante*

B.1.1. La partie requérante demande l'annulation du chapitre Ier du décret de la Région wallonne du 29 mars 2018 « modifiant les décrets des 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons » (ci-après : le décret attaqué). Les deux premiers moyens visent le chapitre Ier en question. Le troisième moyen vise l'article 9 du décret précité et le quatrième moyen vise l'article 2 du même décret.

B.1.2. Le décret attaqué « traduit [...] les recommandations formulées par le rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe PUBLIFIN du 6 juillet 2017 » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2017-2018, n° 1051/1, p. 3).

L'exposé des motifs précise :

« L'ensemble du dispositif qui est envisagé par le présent décret vise à améliorer les règles de bonne gouvernance, en apportant de la transparence dans la manière dont l'argent public est dépensé, en délimitant plus précisément le cadre juridique dans lequel le Gouvernement doit agir pour désigner ses représentants au sein des structures parapubliques wallonnes et en instaurant un véritable contrôle des personnes qui seront désignées pour administrer ces structures » (*ibid.*, p. 7).

B.2.1. Le Gouvernement wallon considère que les deux premiers moyens sont irrecevables en ce qu'ils ne précisent pas les dispositions qui sont visées.

B.2.2. La Cour doit déterminer l'étendue du recours en annulation à partir du contenu de la requête et en particulier sur la base de l'exposé des moyens. La Cour limite dès lors son examen aux dispositions contre lesquelles des griefs sont exprimés.

B.2.3. Elle examine par ailleurs l'intérêt de la partie requérante au regard de chacune des dispositions visées.

### *Quant aux premier et deuxième moyens*

B.3.1. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 39 de la Constitution et de l'article 6, § 1er, VI, alinéas 1er, 3, 4, 3<sup>o</sup> et 5, 5<sup>o</sup>, et de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, lus ou non en combinaison avec les principes de libre circulation consacrés par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et avec le principe de la liberté de commerce et d'industrie.

Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 39 de la Constitution, de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 5<sup>o</sup>, et de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

B.3.2. La partie requérante fait principalement grief aux dispositions attaquées de rendre applicables, aux entreprises de droit privé dans lesquelles un des « organismes » visés par le premier paragraphe de l'article 3 du décret de la Région wallonne du 12 février 2004 « relatif au statut de l'administrateur public » (ci-après : le décret du 12 février 2004) détient une « participation qualifiée » au sens de l'article 2, 22<sup>o</sup>, du même décret, les ingérences dans le fonctionnement, la gestion et l'administration de ces entreprises prévues par le chapitre Ier de ce décret.

Il ressort de la formulation de ce grief que les moyens visent en premier lieu l'article 3, § 7, alinéa 1er, du décret du 12 février 2004, introduit par l'article 2, 2<sup>o</sup>, du décret attaqué. Cet article 3, § 7, du décret du 12 février 2004 dispose :

« Les articles 1er à 16 inclus, 18, 18*bis* et 19 du présent décret sont applicables à tout administrateur public et à tout gestionnaire exerçant ses fonctions dans les entités dans lesquelles les organismes visés au paragraphe 1er détiennent directement ou indirectement une participation qualifiée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 1er à 16, 18, 18*bis* et 19 ne sont pas applicables aux administrateurs publics et aux gestionnaires :

1° des entités dans lesquelles un organisme détient une participation à caractère temporaire, en ce compris une participation qualifiée, lorsqu'il détient cette participation, dans le but exclusif de l'aide à la création, au développement ou à la restructuration d'une entreprise au sens de l'article I. 1, 1°, du Code de droit économique qui n'exploitent pas un service public et/ou auxquelles n'est délégué aucun attribut de puissance publique;

2° pour lesquels, sur demande écrite, préalable et motivée de l'entité considérée, une dérogation motivée a été accordée par arrêté de Gouvernement.

Pour les entités dans lesquelles un organisme détient une participation qualifiée, une étude comparative de rémunérations sera réalisée préalablement au recrutement ou à toute modification de la rémunération des gestionnaires ».

B.4.1. L'article 3, § 1er, du décret du 12 février 2004, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 2 du décret de la Région wallonne du 24 novembre 2016 « modifiant le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public », dispose :

« Les articles 1er à 16 inclus, 18, 18*bis* et 19 sont applicables aux administrateurs publics et aux gestionnaires exerçant leurs fonctions dans les personnes morales suivantes :

[...]

48° la Société wallonne de Financement et de Garantie des P.M.E. (SOWALFIN);

[...]

51° Investsud;

[...] ».

Cette disposition n'est pas modifiée par le décret attaqué.

B.4.2. La partie requérante, la société anonyme « Investsud », est donc mentionnée sur la liste figurant à l'article 3, § 1er, du décret du 12 février 2004, à l'origine en son point 23° et actuellement en son point 51°. Les articles 1er à 16 inclus, 18, 18*bis* et 19 du décret du 12 février 2004 sont donc directement applicables aux administrateurs publics et aux gestionnaires assumant des mandats ou fonctions en son sein en vertu de cette disposition, qui est antérieure au décret attaqué.

B.5.1. Les articles 1er à 16 inclus, 18, 18*bis* et 19 du décret du 12 février 2004 pourraient également être applicables aux administrateurs publics et aux gestionnaires assumant des mandats ou fonctions au sein de la société requérante en vertu de l'article 3, § 7, alinéa 1er, de ce décret, introduit par l'article 2, 2°, du décret attaqué, dès lors que la société requérante est détenue à concurrence de 26 % par la Société wallonne de financement et de garantie des PME (Sowalfin), qui est elle-même mentionnée sur la liste figurant à l'article 3, § 1er, du décret du 12 février 2004 précité, en son point 48°.

B.5.2. Toutefois, dès lors que la société requérante était déjà, préalablement aux dispositions attaquées, mentionnée sur la liste figurant à l'article 3, § 1er, du décret du 12 février 2004, l'entrée en vigueur de l'article 3, § 7, alinéa 1er, de ce décret, introduit par l'article 2, 2°, du décret attaqué, n'a eu aucune incidence sur sa situation.

B.5.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a pas intérêt à poursuivre l'annulation de l'article 3, § 7, alinéa 1er, du décret du 12 février 2004, introduit par l'article 2, 2°, du décret attaqué, puisque même en cas d'annulation de cette disposition, le décret du 12 février 2004 lui resterait entièrement applicable en vertu de son article 3, § 1er, 51°. La circonstance que la partie requérante a demandé à plusieurs reprises aux autorités régionales d'être omise de cette liste ne lui procure pas un intérêt à poursuivre l'annulation de l'article 2, 2°, du décret attaqué, dès lors que rien n'indique que le législateur décréto ait l'intention d'opérer un retrait de la société requérante de la liste des organismes visés. Au surplus, il ne revient pas à la Cour de se prononcer sur la question de savoir si c'est à bon droit que la société requérante figure sur cette liste.

B.6.1. La partie requérante a en revanche intérêt à poursuivre l'annulation des dispositions, introduites par le décret attaqué, qui imposent de nouvelles obligations ou interdictions aux administrateurs publics et aux gestionnaires qui exercent leur mandat ou fonction en son sein.

B.6.2. Au sujet de ces obligations ou interdictions, il ressort de la requête que la partie requérante fait grief au décret attaqué de prévoir des ingérences dans le fonctionnement, la gestion et l'administration des entreprises commerciales soumises au décret, en violation de la compétence réservée au législateur fédéral par l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en matière d'organisation de l'économie et par l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 5°, de la même loi spéciale en matière de droit des sociétés.

B.6.3. La partie requérante reproche aux dispositions attaquées de créer des pouvoirs exorbitants pour l'actionnaire public en termes de nomination, de rémunération et de révocation des administrateurs ou de certains d'entre eux, d'obliger les sociétés visées à créer un « bureau exécutif », un « comité de rémunération » et un « comité d'audit » au sein de leur conseil d'administration, d'interdire aux administrateurs publics et aux gestionnaires d'exercer leur mandat ou fonction par le biais d'une personne morale, d'imposer des limitations aux pouvoirs du conseil d'administration quant à la nomination et à la rémunération des personnes chargées de la gestion journalière et quant à la rémunération des autres membres du personnel de la société, d'imposer des obligations de *reporting* nominatif (communication financière) sur les mandats et les rémunérations des administrateurs publics et des gestionnaires, ainsi que sur la composition de ses organes, d'imposer aux administrateurs publics et aux gestionnaires de déposer une déclaration annuelle relatives à leurs mandats et rémunérations auprès de la Région wallonne, de créer un pouvoir permettant à l'organe de contrôle de sanctionner les décisions de la société quant à la nomination ou à la rémunération de ses administrateurs publics ou de ses gestionnaires et de créer un recours au Conseil d'État contre certaines décisions relatives aux administrateurs publics prises par l'assemblée générale.

B.6.4. Le Conseil des ministres fait également grief au décret attaqué de comporter des immixtions excessives et injustifiées dans le fonctionnement des entreprises privées dans lesquelles les autorités wallonnes prennent des participations, en ce qui concerne la composition du bureau exécutif, l'obligation de constituer un comité d'audit et un comité de rémunération, l'obligation de *reporting* incombant à la personne chargée de la gestion journalière et l'interdiction de confier la gestion journalière à une personne morale.

B.7.1. En ce qui concerne la nomination, la rémunération et la révocation des administrateurs, il ressort de la requête que les griefs visent les dispositions suivantes :

- l'article 8, § 2, du décret du 12 février 2004, remplacé par l'article 4 du décret attaqué, qui prévoit des incompatibilités entre le mandat de président, de vice-président ou l'exercice de fonctions spéciales au sein d'un organisme et la qualité de membre du cabinet du ministre du Gouvernement dont l'organisme relève ou du cabinet du ministre-président et des vice-présidents du Gouvernement;

- l'article 15bis, §§ 1er à 3, du décret du 12 février 2004, remplacé par l'article 12, 1°, du décret attaqué, qui fixe des règles relatives à la rémunération de l'administrateur public et du gestionnaire;

- les articles 15/4 et 15/5 du décret du 12 février 2004, insérés par les articles 9 et 10 du décret attaqué, qui prévoient les cas dans lesquels l'autorité qui a confié les mandats publics peut révoquer ces mandats, qui établissent la procédure à cette fin et qui interdisent de désigner à nouveau à ce mandat pendant une durée de deux ans la personne dont le mandat public a été révoqué.

B.7.2. En ce qui concerne l'obligation de constituer un bureau exécutif, un comité d'audit et un comité de rémunération, les griefs visent les dispositions suivantes :

- le nouvel alinéa de l'article 2 du décret du 12 février 2004, inséré par l'article 1er, e), du décret attaqué, qui impose aux sociétés visées de créer en leur sein un « bureau exécutif »;

- l'article 15<sup>quater</sup> du décret du 12 février 2004, inséré par l'article 15 du décret attaqué, qui impose aux sociétés visées de créer un « comité d'audit ».

Les dispositions relatives au comité de rémunération, citées par la partie requérante et par le Conseil des ministres, sont préexistantes au décret attaqué et ne sont pas modifiées par celui-ci, de sorte qu'en ce qu'ils visent ce comité, les premier et deuxième moyens sont irrecevables.

B.7.3. En ce qui concerne la nature de la personne exerçant un mandat d'administrateur public ou une fonction de gestionnaire, les griefs visent l'article 3, § 6, alinéa 2, du décret du 12 février 2004, tel qu'il est remplacé par l'article 2 du décret attaqué, qui interdit que le gestionnaire et l'administrateur public soient des personnes morales.

B.7.4. Enfin, en ce qui concerne les obligations de *reporting*, les griefs visent les articles 15, 15/1, 15/2 et 15/3 du décret du 12 février 2004, introduits par les articles 5 à 8 du décret attaqué, et l'article 15/6 du décret du 12 février 2004, introduit par l'article 11 du décret attaqué, qui organisent ces obligations et sanctionnent leur non-respect.

B.8.1. L'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose :

« Dans les matières qui relèvent de leurs compétences, les Communautés et les Régions peuvent créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises, ou prendre des participations en capital.

Le décret peut accorder aux organismes précités la personnalité juridique et leur permettre de prendre des participations en capital. Le décret en règle la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle ».

B.8.2. Il en résulte que les régions peuvent, dans les matières qui leur ont été attribuées, prendre des participations en capital, notamment dans des sociétés privées. Toutefois, lorsqu'elles réglementent l'exercice des mandats qui sont attachés à la prise de capital dans ces sociétés, il n'est pas permis aux régions, sauf recours à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de déroger de manière générale au droit commercial et au droit des sociétés qui relèvent, en vertu de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 5°, de cette même loi spéciale, de la compétence exclusive de l'autorité fédérale.

B.8.3. Dans le cadre du présent recours, la Cour n'a pas à examiner si les activités des organismes énumérés ou désignés par l'article 3, § 1er, du décret du 12 février 2004 et dans lesquels la Région wallonne a pris, directement ou indirectement, des participations en capital relèvent des compétences attribuées à cette Région.

Ainsi qu'il se déduit de ce qui est dit en B.5.3, il ne revient pas non plus à la Cour, dans le cadre du présent recours, d'examiner l'extension du champ d'application personnel du décret du 12 février 2004 réalisé par l'article 2, 2°, du décret attaqué.

Elle n'a donc pas non plus à examiner la question de savoir s'il est nécessaire que les sociétés concernées par les règles applicables aux administrateurs publics et aux gestionnaires se soient vu confier une mission de service public, dès lors que la soumission de la SA « Investsud » aux dispositions du décret du 12 février 2004 est antérieure au décret attaqué.

B.9.1. Les dispositions citées en B.7 sont susceptibles d'avoir une incidence sur les règles qui régissent le fonctionnement des entités auxquelles elles sont applicables et elles peuvent donc représenter un empiétement sur les compétences de l'autorité fédérale en matière de droit des sociétés, dès lors que certaines de ces entités, comme c'est le cas de la partie requérante, ont adopté la forme d'une société commerciale.

B.9.2. La Cour doit encore examiner si les conditions d'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles sont remplies.

Cette disposition autorise notamment la Région wallonne à prendre des dispositions décrétales réglant une matière fédérale, pour autant que ces dispositions soient nécessaires à l'exercice de ses compétences, que cette matière se prête à un règlement différencié et que leur incidence sur la matière fédérale ne soit que marginale.

B.9.3. Prenant connaissance de certaines situations qu'il a considérées comme étant incompatibles avec les règles de bonne gouvernance et de transparence qu'il estimait essentielles au sein des organismes et entités visés, le législateur décretaal a pu considérer qu'il était nécessaire de prendre les dispositions attaquées, en vue de renforcer la bonne gouvernance et la transparence au sein des organismes ou entités contrôlés par la Région wallonne ou dans lesquels celle-ci a pris une participation en capital.

B.9.4. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, les dispositions attaquées n'ont pas pour effet d'octroyer des pouvoirs exorbitants aux autorités régionales en ce qui concerne la nomination ou la révocation des administrateurs, puisque ces autorités ne peuvent désigner des administrateurs qu'en vertu de la loi applicable à l'entité, de ses statuts ou d'une convention. Par ailleurs, les dispositions attaquées ne visent que les administrateurs publics et les gestionnaires désignés par l'autorité régionale ou par une personne morale qui en dépend et elles n'ont pas vocation à régler le fonctionnement des entités visées. Elles n'ont pas pour effet de décharger les organes des sociétés commerciales concernées de leur responsabilité et de leurs compétences ou de les autoriser ou de les contraindre à déroger aux dispositions fédérales du droit des sociétés. La matière réglée par les dispositions attaquées se prête dès lors à un règlement différencié.

B.9.5. Enfin, les dispositions attaquées ne s'appliquent qu'aux administrateurs publics et aux gestionnaires des sociétés visées à l'article 3 du décret du 12 février 2004, de sorte que leur incidence sur la matière du droit des sociétés est marginale, eu égard au nombre de personnes morales de droit privé soumises au droit des sociétés.

B.10. Au surplus, la partie requérante n'expose pas en quoi les dispositions qu'elle attaque représenteraient « autant de restrictions aux libertés fondamentales du Traité [sur le fonctionnement de l'Union européenne] au sens où l'entend la Cour de Justice ». En ce que la partie requérante renvoie à l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 6 décembre 2007, il y a lieu de relever que les dispositions attaquées ne permettent pas « aux actionnaires publics de bénéficier de la possibilité de participer à l'activité du conseil d'administration d'une société par actions de manière plus importante que leur qualité d'actionnaires ne le leur permettrait normalement » (CJCE, 6 décembre 2007, C-463/04 et C-464/04, *Federconsumatori et autres c. Comune di Milano*, point 23). En effet, les actions détenues par la personne morale de droit public n'ont pas une valeur supérieure, en termes de pouvoir de décision ou de contrôle au sein des organes de la société, à celles qui sont détenues par les autres actionnaires.

B.11. Les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

#### *Quant au troisième moyen*

B.12.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation, par l'article 9 du décret attaqué, des règles répartitrices de compétences entre l'État fédéral et les régions, de l'article 160 de la Constitution et de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

B.12.2. L'article 9 du décret attaqué insère dans le décret du 12 février 2004 un article 15/4 qui prévoit la possibilité, dans certaines hypothèses énumérées dans le premier paragraphe de cette disposition, pour l'autorité qui a confié des mandats publics, de les révoquer. Il ressort de la requête que le moyen vise le dernier alinéa du deuxième paragraphe de cette disposition, qui prévoit :

« Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les quinze jours de sa notification ».

B.13.1. La partie requérante fait grief au législateur décrétoal d'avoir, par cette disposition, fondamentalement modifié les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (ci-après : les lois coordonnées sur le Conseil d'État), « dans la mesure où il ouvre un recours contre une décision qui n'est pas celle d'une autorité administrative ». Il ressort de l'exposé du moyen que la partie requérante estime que l'article 9 du décret attaqué « ouvre, à l'administrateur révoqué, un recours au Conseil d'État contre la décision d'une entreprise commerciale privée », à savoir la société au sein de laquelle l'administrateur public exerce le mandat qui lui a été confié par l'autorité publique.

B.13.2. La disposition attaquée précise que « l'autorité qui a confié des mandats publics » peut décider de révoquer ces mandats et qu'un recours au Conseil d'État est ouvert « contre cette décision ». Il en résulte que la décision visée par la disposition attaquée, décision contre laquelle un recours est ouvert au Conseil d'État, n'est pas une décision prise par l'assemblée générale ou par un autre organe de la société au sein de laquelle l'administrateur public exerce son mandat, mais par l'autorité publique qui a désigné cet administrateur pour la représenter au sein du conseil d'administration et qui l'a proposé à l'assemblée générale des actionnaires. Cette décision ne se confond pas avec les décisions prises par les organes de la société relativement à la nomination ou à la révocation des administrateurs, décisions qui peuvent être contestées devant le juge compétent.

B.13.3. Le troisième moyen n'est pas fondé.

B.14.1. Le Conseil des ministres fait quant à lui grief à la disposition attaquée de prévoir que le recours ouvert contre la décision de révocation est fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et qu'il doit être introduit dans les quinze jours, en dérogation au droit commun relatif à la compétence du Conseil d'État et à la procédure devant cette juridiction. Ce faisant, le Conseil des ministres prend un moyen nouveau, ce qu'il est autorisé à faire en application de l'article 85, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

B.14.2. À la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'État invitant à justifier cette dérogation au droit commun (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2017-2018, n° 1051/1, p. 38), les travaux préparatoires indiquent que le régime critiqué avait été élaboré en recherchant une cohérence avec le régime similaire applicable aux mandataires locaux organisé par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il en résulte que « l'ensemble des dispositions liées au contrôle sont en conséquence rédigées pour permettre le recours à une procédure unique et harmonisée par le même organe de contrôle » (*ibid.*, p. 7).

B.14.3. En décidant que le recours introduit au Conseil d'État contre la décision de révocation de l'administrateur public ou du gestionnaire prise par l'autorité qui lui avait confié le mandat est fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et qu'il doit être introduit dans un délai de quinze jours, le législateur décrétoal empiète sur la compétence réservée au législateur fédéral par l'article 160 de la Constitution. La Cour doit vérifier si cet empiètement de compétence peut être justifié sur la base de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

B.14.4. Pour des raisons de cohérence avec d'autres dispositions décrétoales, mais également au motif qu'il considérait que la période d'incertitude créée par l'introduction du recours devait être la plus courte possible, dans l'intérêt des personnes concernées, de l'organisme au sein duquel le mandat ou la fonction était exercé ainsi que de l'autorité ayant confié le mandat ou la fonction, le législateur décrétoal a pu juger nécessaire de déroger au droit commun du recours au Conseil d'État en décidant que le recours visé est introduit sur le fondement de l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dans les quinze jours de la notification de la décision.

B.14.5. La disposition attaquée ne concerne qu'un nombre limité de recours, de sorte que son incidence est marginale. Elle ne modifie pas la procédure devant la haute juridiction administrative mais se limite à assigner les recours contre certaines décisions prises en application de la législation décrétable au contentieux de pleine juridiction plutôt qu'au contentieux de l'annulation. La matière ressortissant à la compétence fédérale, ainsi limitée, se prête dès lors à un règlement différencié.

B.14.6. Le moyen nouveau pris par le Conseil des ministres n'est pas fondé.

*Quant au quatrième moyen*

B.15. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 39 de la Constitution, avec l'article 6, § 1er, VI, alinéas 1er, 3, 4, 3° et 5, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, avec l'article 22 de la Constitution, avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le principe de la sécurité juridique.

B.16.1. Par la première branche, la partie requérante fait grief au législateur décrétable d'établir une discrimination entre les entreprises commerciales selon que la Région wallonne ou une autre personne morale de droit public détient ou non en leur sein une « participation qualifiée ». Ce grief semble dès lors être dirigé contre l'article 3, § 7, alinéa 1er, du décret du 12 février 2004, tel qu'il a été introduit par l'article 2, 2°, du décret attaqué.

B.16.2. Comme il est dit en B.5.3, la partie requérante n'a pas intérêt à poursuivre l'annulation de cette disposition. Le quatrième moyen, en sa première branche, est irrecevable.

B.17.1. Par la deuxième branche, la partie requérante fait grief à l'article 3, § 7, alinéa 2, du décret du 12 février 2004, cité en B.3.2, introduit par l'article 2, 2°, du décret attaqué, de ne prévoir des possibilités de dérogation que pour les administrateurs publics et les gestionnaires auxquels les articles 1er à 16 inclus, 18, 18*bis* et 19 du décret du 12 février 2004 s'appliquent en vertu de l'article 3, § 7, du même décret et non pour ceux auxquels ces dispositions s'appliquent en vertu de l'article 3, § 1er, de ce décret.

B.17.2. La différence de traitement critiquée par cette branche du moyen repose sur un critère pertinent, dès lors que le champ d'application *ratione personae* des dispositions du décret est défini, dans un cas, par l'énumération d'organismes pour lesquels le législateur décréte décide que ces dispositions doivent être applicables alors que, dans l'autre cas, ce champ d'application est défini de manière abstraite, de sorte que le législateur décréte ne pouvait raisonnablement déterminer de manière définitive si des exceptions devaient être prévues pour certaines entités.

Pour le surplus, il ne revient pas à la Cour, dans le cadre du présent recours, de se prononcer sur la pertinence de l'inscription ou du maintien de certains organismes dans la liste figurant à l'article 3, § 1er, du décret du 12 février 2004.

B.18.1. Par la troisième branche, la partie requérante dénonce une discrimination entre les entreprises commerciales de droit privé au regard du droit au respect de la vie privée, en ce que le chapitre Ier du décret du 12 février 2004 oblige les administrateurs publics et les personnes chargées de la gestion journalière au sein des entreprises commerciales de droit privé à déclarer leurs mandats et rémunérations auprès de l'organe de contrôle qui en fait une publicité nominative et que ce chapitre oblige également les entreprises commerciales de droit privé concernées à transmettre aux autorités régionales un rapport nominatif sur la rémunération des administrateurs publics et des personnes chargées de la gestion journalière ainsi que la liste de toutes les personnes disposant d'un mandat ou d'une fonction dans leurs organes ou ceux de leurs filiales. Ce moyen, en cette branche, semble viser les articles 15, 15/1, 15/2, 15/3 et 15/6 du décret du 12 février 2004, modifié ou introduits par les articles 5 à 8 et 11 du décret attaqué.

B.18.2. Le droit au respect de la vie privée, tel qu'il est garanti par les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, a pour but essentiel de protéger les personnes contre les ingérences dans leur vie privée.

Ce droit a une portée étendue et comprend entre autres la protection des données à caractère personnel et des informations personnelles.

B.18.3. Les droits que garantissent l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne sont toutefois pas absolus.

Ils n'excluent pas une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un besoin social impérieux dans une société démocratique et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit. Ces dispositions engendrent de surcroît l'obligation positive, pour l'autorité publique, de prendre des mesures qui assurent le respect effectif de la vie privée, même dans la sphère des relations entre les individus (CEDH, 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays Bas*, § 31; grande chambre, 12 novembre 2013, *Söderman c. Suède*, § 78).

La marge d'appréciation n'est toutefois pas illimitée : pour qu'une réglementation légale soit compatible avec le droit au respect de la vie privée, le législateur doit ménager un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause.

B.18.4. Prenant connaissance de certaines situations qu'il a considérées comme étant incompatibles avec les règles de bonne gouvernance et de transparence qu'il estimait essentielles au sein des organismes et entités visés, le législateur décréta a pu juger qu'il était nécessaire de prendre les dispositions attaquées afin de garantir la transparence quant à l'exercice des mandats et fonctions, même au sein de sociétés commerciales privées. Pour le surplus, la partie requérante ne démontre pas en quoi les dispositions qu'elle vise entraîneraient une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée des personnes concernées.

B.19. Le quatrième moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 18 juin 2020.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût